Soixante-dix-neuvième année – N° 4066 12 rebia I 1411 (3 octobre 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH		Rabat - Chellah
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13
				C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de crédit conclu entre le Royaume du Maroc et Instituto de Credito Oficial d'Espagne.

Décret n° 2-90-592 du 26 safar 1411 (17 septembre 1990) approuvant l'accord de crédit conclu le 29 moharrem 1411 (21 août 1990) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial d'Espagne pour le financement partiel de l'acquisition de sept avions CN 235 et d'un lot de rechanges. 480

Convention de crédit acheteur conclue entre le Royaume du Maroc et Banco Santander S.A. de C.

Décret n° 2-90-595 du 28 safar 1411 (19 septembre 1990) approuvant la convention de crédit acheteur de 8.355.869.714 pesetas conclue le 28 moharrem 1411 (20 août 1990) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander S.A. de C. pour le financement partiel de l'acquisition de sept avions CN 235 et d'un lot de rechanges 480

Accord de restructuration et de consolidation de la dette extérieure à moyen terme conclu entre le Royaume du Maroc et les Banques commerciales internationales.

Décret n° 2-90-629 du 5 rebia I 1411 (26 septembre 1990) approuvant l'accord de restructuration et de consolidation de la dette extérieure à moyen terme conclu le 29 safar 1411 (20 septembre 1990) entre le Royaume du Maroc et les Banques commerciales internationales 481

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 977-90 du 12 safar 1411 (3 septembre 1990) portant homologation de normes marocaines 481

Pages

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 981-90 du 9 safar 1411 (31 août 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 481

Douane. – Modification de la quotité des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers ainsi qu'à certains autres hydrocarbures.

Arrêté du ministre des finances n° 1014-90 du 9 safar 1411 (31 août 1990) modifiant la quotité des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers ainsi qu'à certains autres hydrocarbures 482

Service militaire. – Sursis pour études.

Arrêté du Premier ministre n° 3-36-90 du 21 safar 1411 (12 septembre 1990) reconduisant pour l'année 1991 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocations du sursis 483

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décision du directeur des mines n° 831-90 du 8 rejeb 1410 (5 février 1990) portant rejet de la demande de renouvellement et de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 484

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décision du directeur des mines n° 832-90 du 8 rejeb 1410 (5 février 1990) portant rejet de la demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 484

Décision du directeur des mines n° 837-90 du 8 rejeb 1410 (5 février 1990) portant rejet des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis 484

Décision du directeur des mines n° 840-90 du 14 chaabane 1410 (12 mars 1990) portant rejet de deux demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces deux permis 484

Décision du directeur des mines n° 833-90 du 26 joumada II 1410 (24 janvier 1990) portant rejet de la demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 484

Décision du directeur des mines n° 838-90 du 14 chaabane 1410 (12 mars 1990) portant rejet de la demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 484

Pages

Décision du directeur des mines n° 834-90 du 8 rejeb 1410 (5 février 1990) portant rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis 484

Décision du directeur des mines n° 841-90 du 14 chaabane 1410 (12 mars 1990) portant rejet de la demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 484

Décision du directeur des mines n° 839-90 du 8 rejeb 1410 (5 février 1990) portant rejet de la demande de renouvellement d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis 484

Liste des permis d'exploitation et de recherche annulés au cours des mois de janvier, février et mars 1990 485

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de février 1990 485

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-90-592 du 26 safar 1411 (17 septembre 1990) approuvant l'accord de crédit conclu le 29 moharrem 1411 (21 août 1990) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial d'Espagne pour le financement partiel de l'acquisition de sept avions CN 235 et d'un lot de rechanges.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de crédit de 2.785.289.750 pesetas conclu le 29 moharrem 1411 (21 août 1990) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial d'Espagne pour le financement partiel de l'acquisition par l'administration de la défense nationale de 7 avions CN 235 et d'un lot de rechanges.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1411 (17 septembre1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-595 du 28 safar 1411 (19 septembre 1990) approuvant la convention de crédit acheteur de 8.355.869.714 pesetas conclue le 28 moharrem 1411 (20 août 1990) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander S.A. de C. pour le financement partiel de l'acquisition de sept avions CN 235 et d'un lot de rechanges.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur de 8.355.869.714 pesetas conclue le 28 moharrem 1411 (20 août 1990) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander S.A. de C. pour le financement partiel de l'acquisition de 7 avions CN 235 et d'un lot de rechanges.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 safar 1411 (19 septembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-90-629 du 5 rebia I 1411 (26 septembre 1990) approuvant l'accord de restructuration et de consolidation de la dette extérieure à moyen terme conclu le 29 safar 1411 (20 septembre 1990) entre le Royaume du Maroc et les Banques commerciales internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 29 safar 1411 (20 septembre 1990) entre le Royaume du Maroc et les Banques commerciales internationales pour la restructuration et la consolidation de la dette extérieure à moyen terme.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1411 (26 septembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 977-90 du 12 safar 1411 (3 septembre 1990) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 4 kaada 1410 (29 mai 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes suivantes :

03.3.013 : peintures et vernis – Détermination de l'extrait sec conventionnel ;

03.3.033 : peintures – Détermination de l'acidité ou de l'alcalinité de l'extrait aqueux des pigments ou matière de charge ;

03.3.043 : peintures – Détermination de la résistivité de l'extrait aqueux d'un pigment ou d'une matière de charge ;

03.3.045 : peintures – Détermination dans les pigments de sels solubles dans l'eau (sulfates, chlorures et nitrates) ;

03.3.046 : peintures – Méthodes d'échantillonnage des peintures, vernis préparations assimilées et leurs matières premières ;

03.3.048 : peintures et vernis – Détermination du point d'éclair en vase clos sous agitation ;

03.3.071 : peintures – Détermination des teneurs en liant et en matières pulvérulentes.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1411 (3 septembre 1990).

ABDALLAH AZMANI.

Arrêté du ministre des finances n° 981-90 du 9 safar 1411 (31 août 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 17 rebia I 1411 (8 octobre 1990).

Rabat, le 9 safar 1411 (31 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 981-90 du 9 safar 1411 (31 août 1990) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
84-53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'information sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs	15	10
.....	.....	.....	.....
87-01	Tracteurs ; y compris les tracteurs-treuils : - A .... - - III ..... - - - *a*) .... - - - - 2 .... - - - - - *bb*) autres (à roues).....	5	2,5
	- - - *b*) à moteur autre	5	2,5
	- B		
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises : ..... - B .... - - IV		
	- - - *b*) autres	70	45
	- - V voitures pour le transport des marchandises d'une charge utile inférieure ou égale à cinq (5) tonnes, avec moteur à explosion ou à combustion interne	70	45
	- - VI voitures pour le transport des marchandises d'une charge utile supérieure à cinq (5) tonnes, avec moteur à explosion ou à combustion interne	70	45
	.....		
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse - neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures-radiologiques et similaires :		
	- B autres	70	45
.....	.....	.....	.....
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines	70	45
.....	.....	.....	.....
92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues ; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques : ..... - B ..... - - I		
	- - - *c*) bandes magnétiques et disques destinés aux ordinateurs électroniques	5	2,5
	..... - - II ..... - - - *a*) bandes magnétiques et disques destinés aux ordinateurs électroniques (programmes) ..	20	12,5
	- - - *b*)		

Arrêté du ministre des finances n° 1014-90 du 9 safar 1411 (31 août 1990) modifiant la quotité des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers ainsi qu'à certains autres hydrocarbures.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques a ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, notamment son article 9 ;

Vu l'urgence ;

Après avis du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié comme suit :

« C. – *Taxes intérieures de consommation applicables à certains « produits pétroliers ainsi qu'à certains autres hydrocarbures*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉS (en DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
– A l'entrée dans les raffineries	100 kg nets	28,5
– Autres	id.	28,5
.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 10 safar 1411 (1er septembre 1990).

Rabat, le 9 safar 1411 (31 août 1990).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-36-90 du 21 safar 1411 (12 septembre 1990) reconduisant pour l'année 1991 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocations du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis conforme de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) susvisé sont reconduites pour l'année 1991.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 safar 1411 (12 septembre 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Rejet de la demande de renouvellement et de transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation et annulation de ce permis

Par décision du directeur des mines n° 831-90 du 8 rejeb 1410 (5 février 1990) la demande de renouvellement et de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 26.087 appartenant à M. Hajji Ahmed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 47, 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété.

Rejets des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 832-90 du 8 rejeb 1410 (5 février 1990) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 28.208 appartenant à M. Aït Boukhmik Mohamed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété.

*
**

Par décision du directeur des mines n° 837-90 du 8 rejeb 1410 (5 février 1990) les demandes de renouvellement des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété.

NUMERO du Permis	TITULAIRE
23.847	Société des mines de Tennous.
23.848	id.
26.693	M. Bouda Mohamed.
27.698	Mme Marzouki Kheira.
28.634	M. Bel Maalem Ahmed.

*
**

Par décision du directeur des mines n° 840-90 du 14 chaabane 1410 (12 mars 1990) les demandes de renouvellement des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces deux permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété.

NUMERO du Permis	TITULAIRE
29.090	M. Bouimalen Mohamed.
29.416	M. Id Bouali Lahcen.

Rejets des demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 833-90 du 26 joumada II 1410 (24 janvier 1990) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 25.864 appartenant à M. Siadi Lhoucine est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété.

*
**

Par décision du directeur des mines n° 838-90 du 14 chaabane 1410 (12 mars 1990) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 25.166 appartenant à M. Amir Noureddine est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété.

*
**

Par décision du directeur des mines n° 834-90 du 8 rejeb 1410 (5 février 1990) les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 47, 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété.

NUMERO du Permis	TITULAIRE
24.598	M. Mahlal Brahim.
24.578	SCEMI.
23.038	M. Aït Bella Mohamed.

*
**

Par décision du directeur des mines n° 841-90 du 14 chaabane 1410 (12 mars 1990) la demande de renouvellement et de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 26.730 appartenant à M. Sellami Omar est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété.

Rejet de la demande de renouvellement d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis

Par décision du directeur des mines n° 839-90 du 8 rejeb 1410 (5 février 1990) la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 2.004 appartenant à M. Bahamou Hassan est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis d'exploitation et de recherche annulés au cours des mois de janvier, février et mars 1990

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ANNULATION	CATÉGORIE
2.004	M. Bahamou Hassan.	Midelt	5-2-1990	II
23.038	M. Aït Bella Mohamed.	Tizi-N'Test	id.	II
23.847	Société SOCOMITE.	Aguelmous	id.	II
23.848	id.	Meknès	id.	II
24.578	M. Benbakrim Brahim.	Amezmiz	id.	II
24.598	M. Mehlal Brahim.	Telouèt	id.	II
25.166	M. Amir Nourredine.	Igli	12-3-1990	II
26.087	M. Hajji Ahmed.	Aguelmous	5-2-1990	II
26.693	M. Bouda Mohamed.	id.	id.	II
26.730	M. Sellami Omar.	Igli	12-3-1990	II
27.698	Mme Marzouki Kheira.	Ouarzazate	5-2-1990	III
28.208	M. Aït Boukhlik Mohamed.	Tizi-N'Test	id.	II
28.634	M. Bel Mâalem Ahmed.	Khenifra	id.	II
29.090	M. Bouimalen Mohamed.	Bou Izakarn	12-3-1990	II
29.416	M. Id Bouali Lahcen	Imouzer Ida ou Tanane	id.	II

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de février 1990

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DATE DE REJET	CATÉGORIE
6.583	Société SRPMS.	Taliwine	8-2-1990	II
6.584	id.	Tazenakht	id.	VI
7.277	M. Hafidi Hassan.	Azrou	id.	III
7.559	M. Bizzou Driss.	Fès-Est	id.	III
7.722	M. Hanouni Tahar.	id.	id.	III

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.